

Séance du .....

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;  
PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A.,  
HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D.,  
PLANCQ I., IVANCO N., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la demande de riverains du chemin des Brochettes à Ville-Pommeroeul relative à la limitation de vitesse dans cette rue ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot en date du 3 août 2022 accompagné de l'inspecteur en charge de la mobilité ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 137/2022 du 21 septembre 2022 qu'il y a lieu de limiter la vitesse maximale autorisée

à 50 km/h entre la RN505 et le n° 22 via le placement de signaux C43 (50 km/h) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE .....** :

- Au chemin des Brochettes, de limiter la vitesse maximale autorisée à 50 km/h entre la RN505 et le n° 22 (croisement avec un chemin empierré) via le placement de signaux C43 (50 km/h).

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN